



Envoyé en préfecture le 11/04/2018

Reçu en préfecture le 11/04/2018



ID : 040-214001877-20180409-AR2018_18-AR

Mairie de

Place de l'Hôtel de Ville

40660 MOLIETS ET MAA

Tél. : 05.58.48.50.13 - Fax : 05.58.48.55.71

E-mail : MAIRIE-DE-MOLIETS@wanadoo.fr

Site internet : www.mairie-de-moliets.fr

ARRETE MUNICIPAL n° 18/2018

de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-5,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, modifiée par la loi n°92-1476 du 31 décembre 1992,

VU le Code des débits de boissons et les arrêtés préfectoraux du 29/09/1994 et 24/03/1998,

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 sur les lieux musicaux,

VU le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le décret 2006-1099 du 31 août 2006 modifiant le code de la santé publique,

VU le Code de la Santé Publique dans sa partie réglementaire et législative,

VU l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de lutte contre le bruit en date du 23 novembre 2003,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie, qu'ils sont en outre incompatibles avec la réputation touristique de la Commune,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer les travaux bruyants réalisés par des professionnels ou des particuliers, afin de protéger l'ordre et la santé publique,

CONSIDERANT que, faute par chacun, de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer, concurremment avec les autorités de tutelle, la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,



ARRETE

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Il appartient à la personne morale ou physique qui met en œuvre une animation d'assurer le respect des prescriptions relatives aux niveaux sonores imposés par le décret n°2006-1009 du 31 août 2006 par les moyens qu'elle jugera utiles, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de bruit de voisinage.

BRUITS LIES AU COMPORTEMENT

ARTICLE 2 : Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par le bruit provenant de ces lieux, tels que ceux provenant d'appareils radios, audiovisuels, instruments de musique, appareils ménagers, climatiseurs ou tout autre appareil susceptible d'engendrer des nuisances sonores.

L'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifices est strictement interdite.

TRAVAUX BRUYANTS – PERIODE ESTIVALE

ARTICLE 3 : Toutes personnes utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils conformes aux normes en vigueur, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doivent interrompre les travaux du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

ARTICLE 4 : Toutefois, pendant la même période, peuvent être autorisés, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés, des travaux de courtes durées. Ces travaux seront soumis à autorisation délivrée par la mairie et devront respecter la législation en vigueur sur le bruit. Ils provoqueront que très peu d'émergences sonores, dans la limite des horaires suivants : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00.

ARTICLE 5 : Ne sont pas concernés par les prescriptions des articles 3 et 4 :

- Les services municipaux et les services d'entretien du Golf qui peuvent effectuer des travaux bruyants tous les jours de la semaine de 6h à 19h,
- Les professionnels des espaces verts qui peuvent effectuer des travaux bruyants les jours ouvrables et les samedis de 9h à 12h et de 15h à 18h.

ARTICLE 6 : En raison du site à caractère estival et de l'affluence massive de la population, et pour préserver le repos et la tranquillité des habitants, les ouvertures de chantiers sont interdites du 1^{er} juillet au 31 août inclus sur la totalité de la commune, excepté dans les zones définies par Madame le Maire :



- L'entretien de la forêt
- L'entretien des bâtiments communaux et les travaux d'intérêts publics.

PARTICULIERS

ARTICLE 7 : Du 1^{er} juillet au 31 août, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, motoculteurs ou scies mécaniques peuvent être effectués uniquement :

- Les jours ouvrables et les samedis, de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- Les dimanches et jours fériés, de 10h à 12h.

ANIMAUX

ARTICLE 8 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux de compagnie sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

COMMERCES ET ENTREPRISES

ARTICLE 9 : Toutes les précautions doivent être prises pour que les livraisons, manipulations, chargements et déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, n'apportent pas de gêne pour le voisinage entre 20 h et 7 h.

ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

ARTICLE 10 : Sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, à partir de 22 h et jusqu'à 00H00, l'animation provenant des orchestres, animations musicales ou autres activités devra être réduit afin de ne pas causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité.

Une exception est faite :

- Pour le bal de la Fête Nationale (le 14 juillet) où l'intensité sonore est autorisée jusqu'à 1 h du matin sur la place de la Balise.
- Pour les fêtes Patronales de la ville le 14 et 15 août où l'intensité sonore est autorisée jusqu'à 2 h du matin sur la place de la Mairie.

Pour toutes les autres animations, à partir de 00H00, l'animation musicale ou activité bruyante ne devra être audible qu'à l'intérieur des établissements, fonctionnement portes fermées.

Les exploitants de commerces de la Station désirant organiser, en soirée, dans leurs établissements et dans le respect des mesures précitées, des animations musicales, devront en aviser préalablement, par écrit, Madame le Maire.



ARTICLE 11 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°AR2017_66 du 21 juin 2017 transmis par voie dématérialisée le 21 juin 2017.

Article 12 :

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des contraventions dûment constatées par les services de Gendarmerie, de Police Municipale ainsi que par les inspecteurs de la salubrité et assermentés, indépendamment de toute mesure sono-métrique particulière.

Les contraventions relevées seront de 1^{ère} classe pour celles relatives à la police générale.

Les contraventions seront de 3^{ème} classe pour celles relevant de la police spéciale (constatation d'une faute et mesure d'excès de bruit).

Article 13 :

La gendarmerie, la police municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet à Dax et publié par voie d'affichage. Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'Article R421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le Tribunal de Pau.

Fait à MOLIETS ET MAA, le 9 avril 2018

Le Maire,
Aline MARCHAND

